



HAL
open science

Tierce opposition au jugement arrêtant un plan de redressement au mépris de la saisie-attribution pratiquée par un créancier: (note sous Cass. com. 7 oct. 2020, n°19-14.126 : F-D)

Hélène Poujade

► **To cite this version:**

Hélène Poujade. Tierce opposition au jugement arrêtant un plan de redressement au mépris de la saisie-attribution pratiquée par un créancier: (note sous Cass. com. 7 oct. 2020, n°19-14.126 : F-D). RTDCom. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2020, n°4, pp.957-958. hal-03151531

HAL Id: hal-03151531

<https://hal.science/hal-03151531v1>

Submitted on 4 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Tierce opposition au jugement arrêtant un plan de
redressement au mépris de la saisie-attribution pratiquée
par un créancier**

Poujade Hélène

Maitre de conférences

2. Tierce opposition au jugement arrêtant un plan de redressement au mépris de la saisie-attribution pratiquée par un créancier

Cass. com. 7 oct. 2020, n°19-14.126 : F-D, SCI Domaine du Calet c/ SELARL BRMJ, Inédit

Résumé : La saisie-attribution emportant attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, ce dernier a un droit propre lui permettant de former tierce-opposition à l'encontre du jugement ayant adopté un plan de continuation au mépris de ses droits.

Mots clefs : Redressement judiciaire * Saisie-attribution antérieure au jugement d'ouverture * Plan de redressement * Plan de continuation * Tierce-opposition du créancier saisissant * Recevabilité * Moyen propre

Observations : Quoique l'arrêt commenté ne soit pas promis à publication, il n'en demeure pas moins intéressant dans la délimitation des contours du régime accordé à cette voie de recours tout à fait singulière qu'est la tierce-opposition. Si la jurisprudence récente s'est illustrée par une défiance certaine vis-à-vis de cette modalité de contestation susceptible de réduire à néant les espoirs projetés dans l'adoption d'un plan de continuation, sinon sa modification (voir not. Com. 22 janv. 2020, n° 16-25.926, publié, H. Poujade, RJ com. 2020. 239 s.; Comp. Com. 22 janv. 2020, n° 16-25.927 ; Com. 22 janv. 2020, n° 16-20.151), cette décision s'inscrit en faux des critiques formulées à l'encontre d'une vision trop rigoriste des exigences combinées aux articles L. 661-3 du code de commerce et 583, alinéa 2, du code de procédure civile. Il est, force est de le constater, certains succès à l'image de l'espèce !

Avant que son débiteur, une société bailleuse, ne soit placé en redressement judiciaire, une banque avait fait pratiquer deux saisies-attributions sur des créances de loyers et indemnités d'occupation qui lui étaient dues en vertu d'un bail commercial et d'un bail à ferme par une société d'exploitation preneuse, tiers saisie. Quelle ne fût pas sa surprise d'apprendre qu'un plan de redressement, par voie de continuation, venait d'être arrêté au profit de la SCI bailleuse, sans se préoccuper du fait que les revenus locatifs de cette dernière avaient d'ores et déjà été appréhendés par elle ! Ce plan avait en effet été bâti, puis homologué, sur la base considérée comme certaine de revenus locatifs perçus par la SCI et susceptibles de permettre d'apurer le passif en cause. La banque, se prévalant d'un moyen propre, forma alors tierce-opposition à l'encontre de ce jugement ayant adopté un plan au mépris des saisies-attributions pratiquées avant l'ouverture de la procédure collective. De manière inédite, cette voie de recours est jugée recevable par les juges du fond ainsi que la Cour de cassation qui décide que « la saisie-attribution emport[e] à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie », la banque dispose d'un intérêt à agir et justifie d'un préjudice personnel distinct de celui de la collectivité des créanciers conformément à ce prescrit à l'article 583 du code de procédure civile auquel renvoie l'article L. 661-3 du Code de commerce. La tierce-opposition formée par cette banque étant recevable, le jugement ayant adopté un plan de continuation devait donc être rétracté et la liquidation judiciaire prononcée.

Hélène Poujade.

I.